



SEMINAIRE NATIONAL DES ARBITRES
20 NOVEMBRE 2004
COMPARATIF DES PRESCRIPTIONS FEDERALES
2001-2004 et 2005-2008

PRESCRIPTIONS 2001 2004	PRESCRIPTIONS 2005 2008
	RCV 25 ■ <i>Prescription de la FFVoile :</i> <i>Pour les compétitions locales, départementales et régionales, l'affichage du texte général des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25, à condition qu'une annexe propre aux particularités de l'épreuve et du plan d'eau soit remise à chaque concurrent.</i>
RCV 60.3 (c) <i>Prescription de la FFV :</i> <i>Aucun droit ni caution ne peuvent être exigés pour le dépôt d'une réclamation, sauf pour certaines réclamations concernant la jauge [voir prescription FFV à la règle 64.3(d)].</i>	RCV 60 ■ <i>Prescription de la FFVoile (*) :</i> <i>Aucun droit ni caution ne peuvent être exigés pour le dépôt d'une réclamation, sauf pour certaines réclamations concernant la jauge [voir prescription FFVoile à la règle 64.3(d)].</i>
RCV 61.1 (a) <i>Prescription de la FFV :</i> <i>Pour les épreuves courues en France jusqu'au niveau national, l'utilisation des mots « Je réclame » ou « réclamation » est tolérée au sens de la règle 61.1(a).</i>	PRESCRIPTION SUPPRIMEE
RCV 64.3(d) <i>Prescription de la FFV :</i> <i>Le comité de réclamation peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.</i>	RCV 64.3 ■ <i>Prescription de la FFVoile(*) :</i> <i>Le comité de réclamation peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.</i>

PRESCRIPTIONS 2001 2004	PRESCRIPTIONS 2005 2008
<p>RCV 65.2 <i>Prescription de la FFV : Pour les régates de niveau national, ou autres épreuves ainsi autorisées par la FFV, dans la règle 65.2, remplacer « dans les sept jours après avoir été informée de la décision » par « au plus tard le dernier jour de l'épreuve, soit dans la demi-heure qui suit la communication de la décision ce même jour, soit avant l'heure limite de dépôt des réclamations pour une décision communiquée la veille ou antérieurement ».</i> <i>Le jury doit fournir la décision par écrit, si possible immédiatement après avoir reçu la demande du concurrent, et au plus tard dans les sept jours.</i></p>	<p>PRESCRIPTION SUPPRIMEE</p>
<p>RCV 68 <i>Prescription de la FFV : L'indemnisation des dommages, et toute autre action consécutive aux dommages non prévue par les RCV relèvent de l'entière responsabilité des concurrents.</i></p>	<p>RCV 68 ■ <i>Prescription de la FFVoile(*) : L'indemnisation des dommages, et toute autre action consécutive aux dommages non prévue par les RCV relèvent de l'entière responsabilité des concurrents.</i></p>
<p>RCV 70.4(a) <i>Prescription de la FFV : Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de la FFV doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau d'affichage officiel pendant la compétition.</i></p>	<p>RCV 70.4 ■ <i>Prescription de la FFVoile (*) : Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de la FFVoile doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau d'affichage officiel pendant la compétition.</i></p>
<p>RCV 75.1 <i>Prescription de la FFV : Les concurrents résidant en France doivent, conformément au règlement intérieur de la FFV, prouver leur qualité de membre de l'un des groupements affiliés ou établissements agréés par la FFV par la possession d'une licence valide.</i></p>	<p>RCV 75 ■ <i>Prescription de la FFVoile Les concurrents résidant en France doivent, conformément au règlement intérieur de la FFVoile, prouver leur qualité de membre de l'un des groupements affiliés ou établissements agréés par la FFVoile par la possession d'une licence valide.</i></p>
<p>RCV 78.1 <i>Prescription de la FFV : Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, règlements et arrêtés de l'Administration.</i></p>	<p>RCV 78.1 ■ <i>Prescription de la FFVoile (*) : Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.</i></p>

PRESCRIPTIONS 2001 2004	PRESCRIPTIONS 2005 2008
<p>En tête du chapitre 7 <i>Prescription de la FFV : Pour l'organisation des compétitions en France, les autorités organisatrices, comités de course et jurys sont soumis à la réglementation technique de la FFV, établie conformément aux obligations des lois, règlements et arrêtés du gouvernement français et dans le respect des règles de l'ISAF. Conformément au code de déontologie de l'arbitre, tout arbitre considéré comme « partie intéressée », notamment en raison de liens familiaux ou professionnels, ne peut, sauf dérogation exceptionnelle, occuper un poste de responsabilité au sein d'un comité. Un comité de réclamation doit comprendre au moins 3 membres Le président du comité de course ou du comité de réclamation doit être, sauf dérogation accordée par la FFV, de nationalité française ou résidant en France.</i></p>	<p>PRESCRIPTION A TRANSFERER DANS LA NOUVELLE REGLEMENTATION TECHNIQUE</p>
<p>RCV 86.1 (c) <i>Les seules prescriptions officielles de la FFV, comprises dans le sens indiqué dans la définition des règles, sont celles inscrites ou citées dans ce livre des Règles de course à la voile.</i></p>	<p>PRESCRIPTION SUPPRIMEE</p>
<p>RCV 86.2 <i>Prescription de la FFV : Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles dans des régates locales doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la FFV et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve.</i></p>	<p>RCV 86.3 <i>■ Prescription de la FFVoile (*): Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la FFVoile et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. L'autorisation de la FFVoile doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel pendant la durée de la régata.</i></p>
	<p>RCV 87 <i>■ Prescription de la FFVoile (*): Aucune prescription de la FFVoile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course pour les épreuves jusqu'au niveau national. Pour les épreuves internationales organisées en France seules les prescriptions marquées d'un astérisque (*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile http://www.ffvoile.org doit être utilisée pour l'application de la règle 89.2(b)).</i></p>

PRESCRIPTIONS 2001 2004	PRESCRIPTIONS 2005 2008
	<p>RCV 88.1 ■ Prescription de la FFVoile (*): <i>L'accord de la FFVoile est exigé pour qu'un organisme non affilié organise une épreuve avec un club affilié, l'organisme étant la propriété et sous le contrôle du club.</i></p>
<p>RCV 89 (c) <i>Prescription de la FFV : La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe M ou la constitution de tout autre jury sans appel est soumise à l'approbation écrite préalable de la FFV. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel pendant la compétition.</i></p>	<p>RCV 90 ■ Prescription de la FFVoile (*): <i>La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N ou la constitution de tout autre jury sans appel est soumise à l'approbation écrite préalable de la FFVoile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel pendant la compétition.</i></p>
<p>RCV E4.7 <i>Prescription de la FFV : Lorsqu'un incident, pouvant porter préjudice à un ou plusieurs concurrents non fautifs, a lieu juste avant, pendant le signal de départ ou avant que les bateaux n'aient dégagé la ligne de départ, le comité de course pourra annuler le départ de la flotte par l'annonce verbale « annulation et nouveau départ » et la faire recourir. Le(s) bateau(x) fautif(s) devra(ont) effectuer sa(leur) pénalité après le signal du départ de la flotte recourue mais avant de prendre lui-même(eux-mêmes) le départ (dérogation aux règles 36 et 80 des RCV 2001-2004).</i></p>	<p>PRESCRIPTION SUPPRIMEE</p>
<p>RCV E5.2 <i>Prescription de la FFV : Pour les épreuves courues en France jusqu'au niveau national, l'utilisation des mots « Je réclame » ou « Réclamation » est tolérée au sens de la règle E5.2.</i></p>	<p>PRESCRIPTION SUPPRIMEE</p>
<p>préambule annexe F <i>Prescription de la FFV : Les appels doivent être adressés au jury d'appel de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 751015 PARIS</i></p>	<p>Annexe F ■ Prescription de la FFVoile (*): <i>Les appels doivent être adressés au jury d'appel de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 751015 PARIS</i></p>

PRESCRIPTIONS 2001 2004	PRESCRIPTIONS 2005 2008
<p>RCV F2.1 <i>Prescription de la FFV :</i> <i>Pour les épreuves de niveau national et aux épreuves ainsi autorisées par la FFV, un appel ne pourra être validé que si, préalablement aux obligations de la règle F2, l'appelant a déposé par écrit au jury une intention d'appel au plus tard le dernier jour de l'épreuve, soit dans la demi-heure qui suit la communication de la décision ce même jour, soit avant l'heure limite de dépôt des réclamations pour une décision communiquée la veille ou antérieurement. Dans ce cas, le président du comité de réclamation doit transmettre l'intention d'appel au jury d'appel de la FFV.</i></p>	<p>RCV F2.1 ■ Prescription de la FFVoile (*): <i>La FFVoile peut, si elle estime justifiée la demande d'un organisateur, donner son autorisation pour que soit utilisée la procédure exceptionnelle ci-dessous :</i> <i>« Un appel ne peut être validé que si l'appelant a déposé par écrit au jury une intention d'appel au plus tard deux heures après que la décision du jury lui a été communiquée par écrit ».</i> <i>Cette procédure exceptionnelle doit obligatoirement être mentionnée dans les instructions de course, après que la FFVoile en ait donné l'autorisation écrite. Cette autorisation doit être affichée au tableau officiel pendant l'épreuve.</i></p>
<p>RCV G2 <i>Prescription de la FFV :</i> <i>Les bateaux participant à une compétition en France doivent respecter les règles de l'annexe G. Toute association nationale de classe désirant modifier l'une des règles de l'annexe G doit au préalable avoir obtenu l'autorisation de la FFV.</i></p>	<p>RCV G2 ■ Prescription de la FFVoile (*): <i>Les bateaux participant à une compétition en France doivent respecter les dispositions de la règle G1.</i></p> <hr/> <p>la deuxième partie de l'ancienne prescription G2 sera transférée dans la nouvelle réglementation technique.</p>
<p>annexe J <i>Prescription de la FFV :</i> <i>La FFV édite des instructions de course type qui sont applicables pour toutes les compétitions jusqu'au niveau national.</i> <i>Pour les compétitions locales, départementales, régionales ou interrégionales, l'affichage du texte général des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25, à condition qu'une annexe propre aux particularités de l'épreuve et au plan d'eau soit remise à chaque concurrent.</i></p>	<p>La première phrase de l'ancienne prescription sera transférée dans la nouvelle réglementation technique.</p> <p>La suite de l'ancienne prescription a été transférée à la RCV 25.</p>
<p>annexe 1 <i>Prescription de la FFV :</i> <i>Les prescriptions à cette annexe font l'objet d'un document spécifique disponible à la FFV et ayant valeur de prescription officielle.</i></p>	<p>PRESCRIPTION SUPPRIMEE</p>

